

20 juin 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 47: Règlement n° 48

#### Révision 8 - Amendement 3

Complément 5 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06279 (F) 161214 161214



\* 1 4 0 6 2 7 9 \*

Merci de recycler



*Paragraphes 5.23 et 5.23.1, modifier comme suit:*

- «5.23 Les feux homologués avec une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables conformes au Règlement n° 37, sauf quand ces sources lumineuses sont utilisées comme sources non remplaçables telles que définies au paragraphe 2.7.1.1.2 du présent Règlement, doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l'assistance d'un technicien et sans l'aide d'outils spéciaux autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la procédure à suivre pour effectuer ce remplacement.
- 5.23.1 Lorsqu'un module d'éclairage comprend une douille pour une source lumineuse remplaçable homologuée conformément au Règlement n° 37, cette source lumineuse doit être remplaçable comme prescrit ci-dessus au paragraphe 5.23 ci-dessus.».

*Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:*

- «6.1.2 Nombre
- Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n° 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.
- Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>: deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.
- Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s'ils sont destinés à la signalisation lumineuse, consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir le paragraphe 5.12 ci-dessus) en conduite de jour.».

*Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:*

- «6.2.2 Nombre
- Deux, homologués conformément aux Règlements n° 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.».

*Paragraphe 6.6.7.2, modifier comme suit:*

- «6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.23 ci-dessous. Il peut alors être éteint manuellement.».

*Paragraphe 6.9.4.2, modifier comme suit:*

- «6.9.4.2 En hauteur: au-dessus du sol: minimum 250 mm, maximum 1 500 mm (2 100 mm pour les véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>, ou si pour toute autre catégorie de véhicules la forme de la carrosserie ne permet pas de rester en deçà de 1 500.».

*Paragraphe 6.21.1.2.5, modifier comme suit:*

- «6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de

prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement n° 104, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IV du Règlement n° 3 ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement n° 104 peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication.».

---